

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Santé - Hygiène - Seniors

N° CN-2023-945

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 171-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
ÉTABLISSEMENT MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE
"LE GARAGE"
36, RUE SOMMEILLER 74000 ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 171-8, paragraphe II, alinéa 3 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-32 et R 1334-33 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, notamment les articles R.1336-5 et R 1336-6 ;

CONSIDÉRANT les plaintes pour nuisances sonores engendrées par le fonctionnement des équipements de ventilation de la discothèque « LE GARAGE», 36 rue Sommeiller à ANNECY ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures sonométriques réalisées les 27 février 2021 et 25 mars 2021 au sujet du fonctionnement de la ventilation de cet établissement, qui ont révélé une gêne importante au regard de la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage : **émergence globale de 7 dB (A) au lieu de 4 dB (A) autorisés ;**

CONSIDÉRANT la mise en demeure adressée au gérant de la discothèque le 14 juin 2021 lui demandant de ne plus provoquer de gêne sonore, 3 mois après réception du courrier, mise en demeure non suivies d'effet ;

CONSIDERANT le procès-verbal de constat d'infraction du 22 novembre 2021, indiquant que

les équipements de ventilation de la discothèque « LE GARAGE » ne respectent pas le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures sonométriques réalisées les 10 juin et 05 juillet 2022 au sujet du fonctionnement de la ventilation de cet établissement, qui ont révélé la persistance d'une gêne importante au regard de la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage : **émergence globale de 8,5 dB (A) au lieu de 4 dB (A) autorisés** ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de constat d'infraction du 10 août 2022, indiquant que les équipements de ventilation de la discothèque « LE GARAGE » ne respectent pas le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure adressée au gérant de la discothèque le 23 août 2022 lui demandant de ne plus provoquer de gêne sonore avant le 1^{er} octobre 2022, mise en demeure non suivies d'effet ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée par la Mairie d'ANNECY le 10 octobre 2022 avec le gérant de la discothèque lui demandant de ne plus provoquer de gêne sonore, réunion non suivie d'effet ;

CONSIDÉRANT le courrier de synthèse de réunion envoyé le 21 octobre 2022 après la réunion citée précédemment adressée au gérant de la discothèque, lui demandant que ses équipements ne gênent plus le voisinage, courrier resté sans réponse et non suivi d'effet ;

CONSIDÉRANT le courriel de relance, envoyé le 02 décembre 2022, à Monsieur Nicolas THOME, lui demandant de nous tenir informé de l'avancée de ses démarches pour mettre fin aux nuisances sonores, courriel resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT le courrier de relance, envoyé le 02 février 2023 au gérant de la discothèque, lui demandant de ne plus provoquer de gêne sonore, 15 jours après réception de cette lettre, courrier non suivi d'effet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des courriers envoyés à l'exploitant sont restés sans réponse ;

CONSIDÉRANT que le gérant n'a pas obtempéré aux nombreuses injonctions du service Hygiène de la commune d'ANNECY ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation représente un danger grave pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances.

ARRETE

ARTICLE 1

Est ordonnée la suspension du fonctionnement des équipements de ventilation de la boîte de nuit « LE GARAGE », 36, rue Sommeiller à ANNECY à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette prescription restera en vigueur jusqu'à la mise en conformité de l'installation en cause, dûment contrôlée par une nouvelle mesure sonométrique, effectuée par les agents du service Hygiène.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les

services de la commune d'ANNECY, de la réalisation et de la conformité des mesures prescrites par le présent arrêté qui mettent fin durablement aux nuisances sonores.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié en mains propres à la connaissance de Monsieur Nicolas THOME, gérant de la discothèque.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- À compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
